

DECISION DCC 13-159 DU 22 OCTOBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 février 2013 enregistrée à son Secrétariat le 22 février 2013 sous le numéro 0348/029/REC, par laquelle « Son Eminence le Pontife » Daagbo Hounon Tomadjlehoukpon II Houwamenou forme devant la Haute Juridiction un recours contre le Maire de Ouidah pour « torture morale et violation de sa personne » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...La cour de Houxwe, à l'issue des travaux de la deuxième session ordinaire tenue le

samedi 16 février 2013 au couvent de Houxwe, a formulé ce recours afin que la Cour désavoue le Maire et, conséquemment, fasse bénéficier Tomadjlehoukpon II des attributions pontificales de chef et souverain du pouvoir religieux exclusif du Vodoun au Bénin, dans la région, en Afrique et dans les pays de diasporasvodoun du monde.

De l'examen de la Lettre n°5/002/CO/DC/CAB en date du 17 janvier 2013, la cour de Houxwe retient ce qui suit :

Dans sa lettre, en effet, du 17 janvier 2013 en réaction contre l'Arrêté préfectoral n° 2/009/DEP-ATL/LITT/SG/SP-PF du 14 janvier 2013, le Maire notifie sa désapprobation totale et entière à la tutelle. Il justifie sa position par 5 observations dont :

- 1- l'autorité communale que j'incarne n'a jamais été associée, ni même informée de la procédure ayant conduit à la désignation du pontife du vodoun DaagboHounon Tomadjlehoukpon II Houwamenou,
- 2- rien ne justifie l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de votre arrêté qui fait de l'intéressé l'unique autorité suprême du culte Vodoun dans la Commune de Ouidah et ses environs,
- 3- la constatation de la confirmation de l'autorité du pontife du vodoun étant contestée, l'article 3 qui lui octroie le droit d'organiser les manifestations officielles de la fête des religions endogènes à Ouidah se trouve frappé de nullité.

La deuxième session, au regard du point 2 de ces observations du Maire, affirme bel et bien que son Eminence Tomadjlehoukpon II Houwamenou recouvre depuis 2006 la totalité de la qualité de DaagboHounon, qu'à ce titre, il est le onzième souverain du pouvoir religieux exclusif et donc pontife du vodoun sur le siège des DaagboHounon de Ouidah. Or, le DaagboHounon de Houxwe, pontife du vodoun, regroupe la diversité des familles de Ouidah. Par conséquent, leur Eminence coordonne les structures historiquement organisées des Yèhwé-Vodounnon, et donc également Hinnougan et Akogan des villages et quartiers des localités, d'abord Ouidah, ensuite des terres pédah puis au niveau national et dans le monde des diasporas vodoun pour le rayonnement du pouvoir religieux vodoun.

Le péremptoire diktat qu'il s'applique à exercer n'a aucun fondement, d'autant que le vodoun ou vaudou caractérise, d'abord au Bénin, des entités religieuses familiales pour la recherche d'une certaine civilisation et de sa qualité de vie avec le sens de la valorisation de son patrimoine et la transmission des ressources

totémiques génératrices de paix, d'équité et de famille nombreuse, critère de prospérité dans le vodoun.» ;

Considérant qu'il poursuit : «Il n'est pas superflu de rappeler que lors de l'intronisation en 2006, quoiqu'il n'était pas encore un élu local, l'actuel Maire a honoré de sa présence les manifestations de Sogbadji. Cette présence vise à honorer le chef suprême et l'unique souverain qui incarne le pouvoir religieux vodoun du Bénin. Sa participation chaque année aux manifestations de Djêgbadji-plage, à la Porte du Non-Retour les 10 janvier, témoigne de son attachement au maintien et à la préservation de cette souveraineté religio-valeur au Bénin.

Rétrospectivement, c'est pourtant lui, le Maire, qui a demandé au Préfet de réunir les protagonistes dans ses fonctions de tutelle, pour le dénouement : le Préfet Placide AZANDE joua amplement le rôle qui est le sien. De l'examen de la situation, la tutelle a estimé que c'est l'occupant de Houxwe qui peut bénéficier du statut du pontife de vodoun. Le Maire est donc à l'origine du processus. Il en a été l'initiateur. Il se plaint de ce qu'il n'a été mêlé ni de près ni de loin à la décision récente. De quoi veut-il se mêler ? De la chose accordée ou de la chose jugée ? Est-ce que ces procédures-là s'appliquent également aux autres confessions religieuses de la composante de la société civile que sont les communautés musulmanes, protestantes et christianistes célestes exerçant dans la Commune de Ouidah ? Ses prédécesseurs comme Emile POISSON, Jacob ADEGUN et Pierre BADET ont-ils administré dans un tel méli-mélo aux fins de provoquer tout le temps de malaise social avec tout ce que cela comporte de suites fâcheuses ? Cela, dans l'un comme dans l'autre cas, n'est pas de son ressort : c'est une évidence que l'actuel Maire veut certainement user d'une vision culturellement neuve, alors qu'il prenne le soin de suivre les textes. Son embarras est que le pontife du vodoun ne tolère pas les erreurs trop flagrantes.

Il convient, entre autres, de préciser qu'en raison du noble but qui est le sien, le pontife Tomadjlehoukpon II, en priorité, a la mission de préserver à temps et à contretemps l'image de vodoun pacifiste. Guide spirituel des hommes, il a également là, avec Nangbo, la Dame à pair, la fonction de prier et d'intercéder en aidant les collectivités et le pays entier à trouver la paix, le bien-être et la satisfaction morale profonde. Le vodoun étant partie intégrante de l'intégration régionale et internationale, ses structures sont destinées à la protection et au respect de ses

milieux écologiques, par conséquent de l'environnement. A travers les prières, rites et cultes vodoun ou vaudou, on a solution à tout.» ;

Considérant qu'il affirme : « Eu égard à toutes ces considérations, le titre de DaagboHounon avec son statut de pontife, souverain du pouvoir religieux est exclusif et irrémédiable.

Le point 5 des observations, objet de la contestation est débattu en commission des chefs religieux de l'échiquier vodoun. La plénière de 17 heures a délibéré :

Le Maire de Ouidah qui a formulé cette observation a une conception étriquée des libertés démocratiques. Il ne lui incombe pas ce rôle. Il s'est immiscé dans les questions de chefferie sans aucune procédure d'approbation. Ni la Constitution du 11 décembre 1990, ni la Loi n° 99-027 sur l'organisation des Communes ne dispose du contrôle du Maire. Les articles 94 à 103 de cette Loi n° 99-027 du 15 janvier 1999 ne concernent que le processus de gestion du patrimoine. Le but est d'améliorer ce que fait la chefferie en matière de protection de l'environnement.

Le Maire de Ouidah croit que le statut de Maire a des capacités étendues et qu'il était capable, lui un élu avec révocation de mandat, de déposer le pontife du vodoun et d'en attribuer à qui il veut. Pour lui, la tutelle n'est qu'un pis-aller. Cette deuxième mandature finissante n'a laissé que des impacts violents répétés.» ; qu'il conclut : « La Cour de Houxwe, sous l'égide du pontife du vodoun, son Eminence DaagboHounonTomadjlehoukpon II Houwamenou déclare l'actuel Maire coupable de lèse-majesté et donc de violation des règles coutumières vodoun, première religion de civilisation et culture de l'humanité. Par voie de fait, sollicite le recours de la Cour Constitutionnelle du Bénin aux fins de l'efficacité constitutionnelle» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de Ouidah, Monsieur Sévérin ADJOVI, écrit : « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre...à travers laquelle DaagboHounonTomadjrehoukpon II m'accuse de délits imaginaires. Je dis bien délits imaginaires, pour trois (03) raisons simples : la première : je n'ai jamais adressé un quelconque

courrier de nature blessante à DaagboHounonTomadjrehoukpon relativement au titre de "Pontife" qu'il s'est octroyé ; la deuxième: dans sa saisine de la Cour Constitutionnelle, le "Pontife" même relève que lors de son intronisation en 2006, ... j'avais honoré de ma présence en tant que citoyen et fils de Ouidah les manifestations et que chaque année, je participe aux réjouissances populaires commémoratives du 10 janvier à la Porte du Non-Retour à la Plage de Ouidah ; la troisième : comme peut l'attester le développement qui va suivre, je me bats quotidiennement pour que les diverses composantes vodoun de notre Cité puissent se regrouper autour de lui DaagboHounonTomadjrehoukpon II, étant entendu qu'il ne fait pas l'unanimité au sein de la famille vodoun de Ouidah aujourd'hui divisée en des groupes rivaux antagonistes » ;

Considérant qu'il développe : « De quoi il s'agit en fait ? Ici à Ouidah, les dirigeants de nos religions endogènes sont foncièrement divisés, à telle enseigne que, chaque 10 janvier, j'ai honte en ma qualité de Maire de la Cité du spectacle qu'ils offrent sur le terrain. Chaque chapelle organise les manifestations du 10 janvier de son côté et comme il l'entend. Certains à la Place Brésil, d'autres à la Forêt sacrée de Kpassè et lui à la Porte du Non-Retour.

Je me suis résolu à mettre fin au désordre et à regrouper toutes les instances vodoun de la Cité autour de DaagboHounonTomadjrehoukpon II. J'ai demandé au Préfet de m'aider dans cette entreprise. C'est ainsi que le Préfet m'a demandé de faire convoquer pour le jeudi 30 août 2012 à la Mairie, les responsables de culte vodoun des divers camps protagonistes de Ouidah, les membres de l'Exécutif communal, les représentants de la société civile, certains dignitaires et sages de la Commune en vue d'une concertation devant déboucher sur le choix consensuel d'un lieu unique de célébration de la fête du 10 janvier et la création d'un comité d'organisation unique de ladite fête dans la Commune de Ouidah. Les réunions faites sous la diligence même du Préfet en présence du Maire et de toutes les entités invitées les jeudi 30 août 2012 et jeudi 11 septembre 2012 ont abouti à des accords majeurs concernant d'abord, le choix d'un lieu unique de célébration des festivités du 10 janvier, puis ensuite, sur la composition du Comité unique qui sera chargé de l'organisation des manifestations festives du 10 janvier. Heureux des résultats des actions et démarches conjointes Préfet-Maire

menées dans le cadre de ce dossier, le Préfet a demandé aux têtes couronnées présentes dans la salle de prier pour invoquer la bénédiction des mânes de nos ancêtres afin que se pérennise la concorde inattendue à laquelle les diverses concertations venaient d'aboutir. Les uns et les autres avaient prié pour la paix et tout le monde était reparti content.

Le Préfet, à sa propre initiative et pour donner un contenu juridique aux diverses décisions prises, a jugé opportun de prendre les Arrêtés préfectoraux n°2/294/DEP-ATL-LITT/SG/SP-CP du 26 septembre 2012 et n° 2/295/DEP-ATL-LITT/SG/SP-CP du 28 septembre 2012.

Le 12 octobre 2012, le Préfet est revenu à Ouidah installer solennellement les membres du Comité consensuel d'organisation des manifestations du 10 janvier. Toutes les conditions étaient alors réunies pour des festivités du 10 janvier apaisées et pacifiées dans l'unité et la concorde à Ouidah » ;

Considérant qu'il fait observer : « Après cette entreprise mémorable à succès, rondement conduit par le Préfet et moi-même, j'étais loin de m'attendre à une volte-face déroutante du même Préfet. En effet, à la surprise générale et contre tout entendement raisonnable, le Préfet prend les Arrêtés n°2/325/DEP-ATL-LITT/SG/SP-CP et n°2/326/DEP-ATL-LITT/SG/SP-CP du 23 octobre 2012... pour annuler unilatéralement tout ce qui a été réalisé. Il me parachute lesdits arrêtés le 06 novembre 2012, sans même me faire l'amitié de leur confiance. C'est tout de même rabaissant comme vous pouvez le constater. C'est pour vous décrire un peu l'état d'âme dans lequel j'étais quand m'est parvenu l'Arrêté préfectoral n°2/009/DEP-ATL-LITT/SG/SP-PF du 14 janvier 2013 qui m'annonçait la tenue à la Préfecture à Cotonou d'une séance de travail avec des dignitaires de culte Vaudoun de Ouidah à laquelle je n'avais pas été invité, séance de travail à l'issue de laquelle des décisions relatives à des affaires de couvent Vaudoun auraient été prises. Estimant que ni la Préfecture ni la Mairie n'étaient point des lieux indiqués pour régler des questions propres aux couvents Vaudoun, ma première réaction a été de réfuter les conclusions de cette réunion. Mais ceci, ça a été de moi à un supérieur au plan administratif » ; qu'il ajoute : « Maintenant, là où le bât blesse, c'est comment un courrier administratif, censé ne demeurer que dans le circuit administratif, va se retrouver au couvent, sur les tabourets de Daagbo Hounon Tomadjrehoukpon

Il ? Quelqu'un n'est-il pas là responsable de soustraction frauduleuse de courrier administratif et par conséquent, bon à être expressément traduit devant le Procureur ?

Comme c'est devant la Cour Constitutionnelle que nous nous trouvons pour l'instant, je porte plainte devant notre Haute Juridiction Constitutionnelle contre mon accusateur pour violation flagrante de l'article 21 de la Constitution de notre pays qui dispose : "Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi" ; qu'il conclut : « En tout état de cause, l'élément de preuve de mon contradicteur, ayant été obtenu par des voies délictueuses, ne saurait être pris en compte dans la connaissance du présent dossier devant la plus Haute Juridiction de notre Etat en matière constitutionnelle que reste et demeure notre prestigieuse Cour Constitutionnelle» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant fait grief au Maire de Ouidah de désapprouver le contenu de l'Arrêté préfectoral n°2/009/DEP-ATL-LITT/SG/SP du 14 janvier 2013 portant constatation du choix du lieu unique de célébration de la fête des religions endogènes et de la création du comité d'organisation de ladite fête dans la Commune de Ouidah et demande en conséquence à la Haute Juridiction de désavouer le Maire de Ouidah et de faire bénéficier Tomadjlehoukpon II des attributions pontificales de chef et souverain du pouvoir religieux exclusif du vodoun au Bénin, dans la région, en Afrique et dans les pays de diaspora vodoun du monde ; que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.-La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à “Son éminence le Pontife” DaagboHounonTomadjlehoukpon II Houwamenou, à Monsieur le Maire de la Commune de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille treize,

Messieurs	ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président

Marcelline-C GBEHA-AFOUDA. ZiméYérima KORA-YAROU.-